

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-299 du 27 octobre 1978

portant révocation de la Fonction
Publique des Camarades AGBO-DJAGLI
Norbert, Contrôleur des Services
Financiers, et HOUNDEGLA Sylvain,
Agent Auxiliaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du
Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du
Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui
l'a modifié ;
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des Membres du Gouvernement modifié par
le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;
VU l'ordonnance N°76-9 du 9 Février 1976 édictant les disposi-
tions en vue de la répression disciplinaire des détourne-
ments et faits assimilés commis par les agents de l'Etat
et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a
une participation ;
VU le décret N°77-268 du 25 Octobre 1977 portant nomination
des membres de la commission ad hoc chargée de connaître
des faits reprochés aux Camarades AGBO-DJAGLI Norbert, Con-
trôleur des Services Financiers, et HOUNDEGLA Sylvain,
Agent Auxiliaire en service à la Direction du Budget ;
VU le rapport de la commission ad hoc créée par le décret
N°77-268 du 25 Octobre 1977 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Avril
1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Les Camarades AGBO-DJAGLI Norbert, Contrôleur
des Services Financiers, et HOUNDEGLA Sylvain, Agent Auxi-
liaire, sont révoqués de la Fonction Publique pour détourne-
ment de deniers publics et ils sont déclarés à jamais incapa-
bles d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 - Les Camarades AGBO-DJAGLI Norbert ET HOUNDEGLA
Sylvain, déchus des droits à l'obtention d'une pension de
retraite, pourront toutefois prétendre au remboursement des
retenues pour pension opérées sur leurs traitements.

ARTICLE 3 - Le Camarade AGBO-DJAGLI Norbert sera mis en
débet et devra rembourser à l'Etat la somme de SEPT CENT
VINGT MILLE TROIS CENT VINGT NEUF (720 329) Francs, montant
de la valeur concernée.-

.../...

ARTICLE 4 - Le Camarade HOUNDEGLA Sylvain sera mis en débet et devra rembourser à l'Etat la somme de SIX CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (614 276) Francs, montant de la valeur concernée.

ARTICLE 5 - Le remboursement des sommes mentionnées aux articles 3 et 4 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvements sur le montant des retenues pour pensions opérées sur les traitements des intéressés.

ARTICLE 6 - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 27 octobre 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

Le Ministre des Finances,

Adolphe BIAOU

Isidore AMOUSSOU

Implémentations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 MFPT-MF 10 Autres Minis-
tères 13 SGG 4 DPE au MFPT 6 Intéressés 2 DPE-DAJL-INSAE 6
IGE et ses Sections 4 DOCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-Solde 12
Trésor 4 UNB-BN-FASJEP 6 BCP 1 JORPB 1 - F.N.R. 2